DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

203/2025

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Règlementation de circulation – Terrain inoccupé Place de l'Europe et Allée des Bazannes (entre l'Avenue de Langen et l'Avenue des Favignolles)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et L 2213-1 ;
Vu la demande des Services Techniques de la Ville de Romorantin-Lanthenay, pour interdire l'accès au terrain inoccupé, consécutivement aux démolitions des logements situés 6, 7 et 8 Place de l'Europe et Allée des Bazannes (situé entre l'Avenue de Langen et l'Avenue des Favignolles) ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au terrain inoccupé et la circulation, Place de l'Europe et Allée des Bazannes (situé entre l'Avenue de Langen et l'Avenue des Favignolles), en raison du risque potentiel d'effondrement du sol, et ceci afin de préserver la sécurité publique, à compter de la publication de cet arrêté et pour une durée indéterminée ;

- ARRETE -

Article 1 : Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit de circuler et de pénétrer sur le terrain inoccupé, au droit du 6, 7 et 8 Place de l'Europe et Allée des Bazannes (situé entre l'Avenue de Langen et l'Avenue des Favignolles). Et plus précisément, sur les parcelles cadastrales suivantes : BO 605, 606, 729, 730, 731, 732 et 733, 739, 740 et 741 (dans leur intégralité) et sur les parcelles BO 498 et 742 (partiellement), selon plan ci-joint. Cet arrêté prend effet à compter de sa publication et pour une durée indéterminée.
Un affichage sera installé autour de cette zone interdite afin d'en informer le public ;

Article 2 : Seront autorisés à pénétrer sur la zone susvisée, le personnel communal, le personnel de secours et le personnel d'entreprises (dans le cadre des travaux concernant le projet d'aménagement du quartier des Favignolles) ;

Article 3 : La Commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait enfreindre cet arrêté et pénètrerait, sans autorisation expresse de sa part ;

Article 4 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

A Romorantin-Lanthenay, le 27 mars 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 01 AVR. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 03 AVR 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L. et Ch.)

Philippe SEGUIN

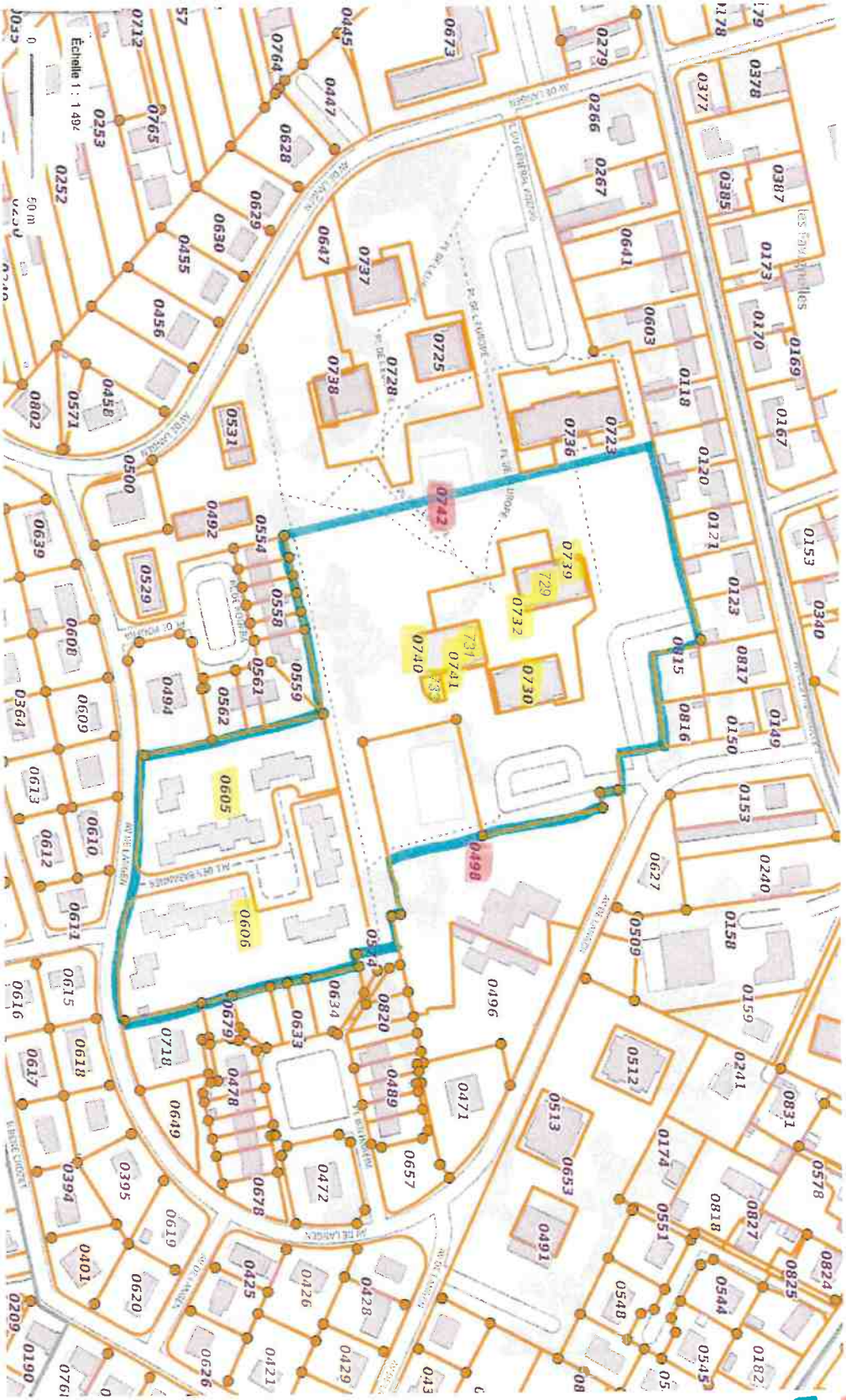
Périmètre
Parcelles concernées
Zone inondable